

Soirée « Enfance en danger »

Mercredi 28 février 2024 – De 20h à 22h30 – Salle des fêtes de Villenouvelle

Intervenant.e.s :

Karine CHOUIPPE	Cheffe de service prévention et protection de l'enfance au Conseil Départemental de Haute-Garonne
Yvan GICQUEL	Pédopsychiatre à l'Arseaa (Association régionale de sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent)
Mélanie KORSAKISSOK	Pédiatre à la maison de santé pluriprofessionnelle de Nailloux/Saint-Léon
Karine POUILLEN	Responsable juridique à l'Arseaa (Association régionale de sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent)
Corinne THURIES	Responsable adjointe à la CRIP (Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes)

Propos introductifs

La CPTS du Lauragais est une association qui regroupe les professionnel.le.s de santé de premier et de second recours, les acteurs du social et du médico-social, et les établissements de santé des Terres du Lauragais et de l'Ouest Revelois, autour d'un projet de santé commun.

C'est dans le cadre de sa mission « Organisation de parcours pluriprofessionnels », que la CPTS travaille, en partenariat avec les professionnel.le.s du territoire, à l'optimisation de la structuration du parcours « Enfants/Adolescents ».

Cette soirée s'inscrit parmi les travaux menés par les membres du groupe de travail « Enfants/Adolescents » de la CPTS.

Objectifs de la soirée :

- Eclairer les étapes d'un signalement et d'une information préoccupante (IP)
- Identifier les acteurs locaux compétents
- Définir les contours de la maltraitance et du secret professionnel

Programme de la soirée :

- **Intervention de la CRIP et du service « Prévention et Protection de l'enfance » de la DTS du Lauragais**
 - Signalement, information préoccupante : quelles démarches et quelles étapes ?
 - Evaluation de la situation : quelles décisions peuvent être prises ?
- **Intervention d'une juriste et d'un pédopsychiatre de l'Arseaa, et du Dr Korsakissok**

A partir des textes de lois qui cadrent la protection de l'enfance, présentation de vignettes cliniques visant à clarifier :

 - Le champ d'intervention des médecins et professionnel.le.s de santé dans les cas de suspicion d'enfants en danger et/ou de situations de maltraitance
 - Les conditions et limites du partage d'informations
- **Temps d'échanges**

Intervention de la CRIP (Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes)

→ Se référer à l'annexe n°1 : « *Présentation CRIP* »

Intervention d'une juriste et d'un pédopsychiatre de l'Arseaa (Association régionale de sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent)

→ Se référer à l'annexe n°2 : « *Présentation Arseaa* »

Temps d'échanges (Questions/réponses)

1. Un.e professionnel.le de santé contacté.e par la CRIP a-t-il/elle le droit de partager de l'information sur un enfant sans avoir recueilli en amont l'accord des parents ou du détenteur de l'autorité parentale ?

→ Réponse de la CRIP : Avant toute prise de contact avec un.e professionnel.le de santé, la CRIP informe systématiquement le détenteur de l'autorité parentale que ce.tte professionnel.le sera contacté.e pour un recueil d'information complémentaire (exemple : changements de comportement ou d'attitude de l'enfant, observations auxiliaires...). Les coordonnées des professionnel.le.s de santé sont d'ailleurs recueillies par la CRIP auprès des détenteurs de l'autorité parentale. Ne sont pas recherchées par la CRIP, des informations sur les pathologies de l'enfant.

→ Réponse complémentaire 1 : Un médecin indique que pour sa part, il ne transmet aucune information sans avoir recueilli l'autorisation du détenteur de l'autorité parentale en amont.

2. Y-a-t-il une obligation de signalement pour les professionnel.le.s de santé lorsqu'un.e mineur.e leur parle de violences « passées » ? Que faire ?

→ Réponse de la CRIP : Même si les faits sont passés, un signalement au procureur de la République doit être fait, afin d'identifier l'agresseur et mettre en place les mesures utiles à son encontre.

→ Réponse de l'Arseaa : Dans 70% des cas, l'enfant désigne comme étant son agresseur une personne différente de celle qui l'a réellement agressé (Cf. Conflit de loyauté, état de sidération...).

→ Réponse complémentaire 2 : Il est essentiel de s'adapter à chaque situation, en considérant le degré d'urgence (Cf. Danger imminent ?).

3. Je suis professionnelle de santé et sur une année, j'ai observé plusieurs parents qui ont retiré leurs enfants d'une même école. Ces enfants viennent dans mon cabinet car ils sont en décrochage scolaire (phobie scolaire, plus violents...). Les parents ont signalé la situation, mais j'ai toujours des enfants de cette même école qui viennent me consulter pour les mêmes raisons. Quel est mon rôle ? Est-ce que je dois renforcer la démarche parentale ?

→ Recueillir la parole de l'enfant, en lui posant la question directement.

→ Dans ce cas, l'information préoccupante n'est pas la mesure adaptée, puisque ce n'est pas le détenteur de l'autorité parentale qui est l'auteur des agressions. Cependant il existe un système de surveillance de l'éducation nationale.